

ARIEGE

**Arrondissement
SAINT - GIRONS**

**Commune
SAINT - GIRONS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION

Numéro de l'arrêté	2024/07/408
Statut de l'arrêté	Arrêté initial
Date de délivrance	03/07/24
Dénominations des voies concernées par les dispositions	Les voies et places citées ci-dessous
Nature des dispositions	Temporaires
Objets des dispositions	Interdiction du stationnement et de la circulation
Durée des dispositions	Du vendredi 12 juillet à 18h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 2h 00

Le Maire de Saint-Girons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en séance du lundi 29/09/2014 relative à la convention de délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile ;

Vu l'arrêté unique de police de la circulation n° 2015/01/18 en date 15/01/2015 ;

Considérant la demande par laquelle le comité des fêtes de Saint-Girons sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement des véhicules automobiles du vendredi 12 juillet à partir de 18h00 au dimanche 14 juillet à 2h00 afin d'organiser des animations à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet et le passage du tour de France à Saint-Girons

Considérant l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles seront interdits du vendredi 12 juillet à 18h00 au dimanche 14 juillet à 2h00 sur les voies et places suivantes selon les horaires ci après :

DENOMINATION DES RUES ET PLACES	PERIODE D'INTERDICTION
<ul style="list-style-type: none"> • Rue du Pont Vieux • Le pont Vieux, • Rue Jules Desbiaux, • Rue du Bourg • Petite rue du Bourg • Rue Pla de Lom • Rue Gambetta , • Place Aristide Briand • Place des poilus • Rue du Champ de mars • Placette du champ de mars • Rue Gabriel Fauré (partie comprise entre la place Jean-Ibanès et la rue André et Eugène Regagnon) , • Place Jean Ibanès, • Place Jean-Bufferlan • Les couverts de l'Église • Rue Joseph Sentenac (Partie comprise entre la rue André et Eugène Regagnon et la place Jean-Ibanès) ; • Rue André et Eugène (portion comprise entre la place Aristide Briand et l'intersection avec la rue Joseph Sentenac) • Place Guynemer en totalité • Rue du Prioulach • Boulevard Noël Peyrevidal jusqu'à l'intersection avec la rue André et Eugène Regagnon 	<p style="text-align: center;">Du Vendredi 12 juillet à 18h00 au dimanche 14 juillet à 2h00 (les voies et places concernées par la présente interdiction seront réouvertes à la circulation le samedi 13 juillet entre 2h00 et 6h00)</p>
DENOMINATION DES RUES ET PLACES	PERIODE D'INTERDICTION
<ul style="list-style-type: none"> • Quai du Gravier • Rue du Quai • Rue Neuve • Petite rue des Jacobins • Rue James Rullau • Rue des Jacobins • Place Alphonse Sentein • Place du Baléjou • Rue Pierre Mazaud • rue du Marché • Place de Verdun • Rue de la République 	<p style="text-align: center;">Le samedi 13 juillet de 6h00 à 19h00</p>

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Place Pasteur• Rue André et Eugène Regagnon (portion comprise entre l'intersection avec la rue Joseph Sentenac et la place Aristide Briand) | <p>Le samedi 13 juillet de 6h00 à 19h00</p> |
|--|--|

Article 3 : la circulation des piétons sera interdite sur le pont-Vieux le samedi 13 juillet de 21h30 et jusqu'à la fin du tir du feu d'artifices hormis celle des personnes en charge du tir du feu d'artifice et des organisateurs, à condition que la présence de ces derniers à ce moment, soit strictement nécessaire à cet endroit ;

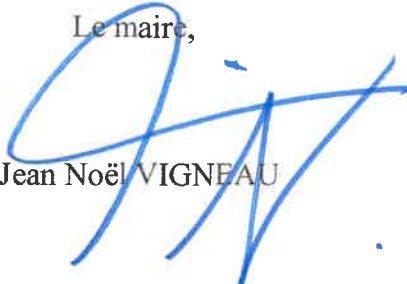
Article 4 : La commune de Saint-Girons aura à sa charge l'installation et la pérennité de la signalisation temporaire appropriée, qui sera conforme à la réglementation rappelée ci-avant dans les visas, ainsi que celle portant sur l'information des présentes modifications de la circulation, du stationnement et de l'arrêt des véhicules automobiles.

Article 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre le feu ainsi qu'au conducteurs des anciennes voitures lors du défilé ;

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons , les agents de la police municipale de Saint-Girons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 3 juillet 2024



Le maire,

Jean Noël VIGNEAU

Ampliations :

- secrétariat général
- police municipale
- affichage
- services techniques communaux
- gendarmerie nationale
- centre de secours de Saint-Girons
- samu
- Centre hospitalier Ariège Couserans
- Manager du centre ville
- association des commerçants

ARIEGE

**Arrondissement
SAINT - GIRONS**

**Commune
SAINT – GIRONS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION

Statut de l'arrêté	Arrêté initial
Numéro de l'arrêté	2024/07/410
Date de délivrance	03/07/24
Dénominations des voies concernées par les dispositions	Diverses voies communales
Nature des dispositions	Temporaires
Objet des dispositions	Interruption de la circulation
Durée des dispositions	Le samedi 13 juillet 2024 à partir de 15h30 et jusqu'à la fin du défilé des anciennes voitures

Le Maire de Saint-Girons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération n° 2014-09-16 en date du 29 septembre 2014 relative à l'institution et au fonctionnement d'une fourrière privée ;

Vu l'arrêté unique de circulation n° 15/01/18 du 15 janvier 2015 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'organisation de plusieurs animations dans le cadre du passage du tour de France et la célébration de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant la nécessité de modifier la circulation de véhicules automobiles dans diverses voies communales le samedi 13 juillet à partir 15h30 afin de permettre le défilé des anciennes voitures ;

Considérant qu'il est nécessaire réglementer la circulation des véhicules automobiles sur diverses voies communales afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et celle des participants à ces animations ,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules automobiles sera interrompue dans les voies communales qui ne sont pas interdites à la circulation par l'arrêté de police de la circulation n° 2024/07/408 lors du défilé des anciennes voitures le samedi 13 juillet à partir de 15h30 et jusqu'à la fin du défilé :

Place Jean-Ibanès, rue du champ de Mars, rue Jules Desbiaux, le Pont-Vieux, la rue du Pont Vieux, Rue Villefranche, Avenue François Camel, Quai du Gravier, Place du Baléjou, Rue Pierre Mazaud, Place Pasteur, rue Gambetta, place des Poilus et retour à la place Jean Ibanès puis départ vers la rue du Champ de Mars, Boulevard Noël Peyrevidal, Place du 8 mai 1945, Boulevard Frédéric Arnaud, Place Jean Jaurès, Rue de la République, place Pasteur, rue Gambetta, Place des Poilus et retour à la place Jean Ibanès

Article 2 : La circulation de ces véhicules automobiles s'effectuera exceptionnellement à contre sens, dans la rue Jules Desbiaux et le pont Vieux.

Article 3 : La police municipale gèrera l'interruption de la circulation le samedi 15 juillet à partir de 15h00 et pendant toute la durée du défilé ;

Article 4 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, de police et de lutte contre le feu ainsi qu'aux véhicules participant au défilé ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons , les agents de la police municipale de Saint-Girons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 3 juillet 2024



Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Vigneau", is written over the printed name.

Jean-Noël VIGNEAU

Ampliations :

- Secrétariat général
- Affichage
- Police municipale
- Gendarmerie de Saint-Girons
- Centre de secours de Saint-Girons
- Service communication
- Manger du centre ville

A R I E G E

**Arrondissement
SAINT - GIRONS**

**Commune
SAINT – GIRONS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION

Statut de l'arrêté	Arrêté initial
Numéro de l'arrêté	2024/07/409
Date de délivrance	03/07/24
Dénominations des voies concernées par les dispositions	Diverses voies communales
Nature des dispositions	Temporaires
Objet des dispositions	Interruption de la circulation
Durée des dispositions	Le vendredi 12 juillet 2024 à partir de 19h30 et jusqu'à la fin de la déambulation

Le Maire de Saint-Girons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération n° 2014-09-16 en date du 29 septembre 2014 relative à l'institution et au fonctionnement d'une fourrière privée ;

Vu l'arrêté unique de circulation n° 15/01/18 du 15 janvier 2015 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant l'organisation de plusieurs animations dans le cadre du passage du tour de France et la célébration de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant la nécessité de modifier la circulation de véhicules automobiles dans diverses voies communales le vendredi 12 juillet à partir 19h30 afin de permettre la déambulation des majorettes, les Barlonguères, les Musards et les anciens vélos ;

Considérant qu'il est nécessaire réglementer la circulation des véhicules automobiles sur diverses voies communales afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et celle des participants à ces animations ,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules automobiles sera interrompue dans les voies communales qui ne sont pas interdites à la circulation par l'arrêté de police de la circulation n° 2024/07/408 lors du passage des majorettes, les Barlonguères, les Musards et les anciens vélos le vendredi 12 juillet à partir de 19h30 et jusqu'à la fin de la déambulation :

Place Jean-Ibanès, rue du champ de Mars, rue Jules Desbiaux, le Pont-Vieux, la rue du Pont Vieux, Rue Villefranche, Avenue François Camel, Quai du Gravier, Place du Baléjou, Rue Pierre Mazaud, Place Pasteur, rue Gambetta, place des Poilus et retour à la place Jean Ibanès puis départ vers la rue du Champ de Mars, Boulevard Noël Peyrevidal, Place du 8 mai 1945, Boulevard Frédéric Arnaud, Place Jean Jaurès, Rue de la République, place Pasteur, rue Gambetta, Place des Poilus et retour à la place Jean Ibanès

Article 2 : La police municipale gèrera l'interruption de la circulation le vendredi 12 Juillet à partir de 19h00 et pendant toute la durée de la déambulation ;

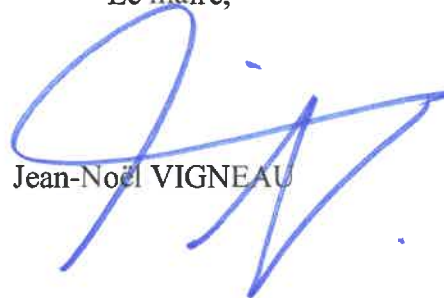
Article 3 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours, de police et de lutte contre le feu ;

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons , les agents de la police municipale de Saint-Girons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 3 Juillet 2024

Le maire,




Jean-Noël VIGNEAU

Ampliations :

- Secrétariat général
- Affichage
- Police municipale
- Gendarmerie de Saint-Girons
- Centre de secours de Saint-Girons
- Service communication
- Manger du centre ville
-

ARIEGE

**Arrondissement
SAINT - GIRONS**

**Commune
SAINT – GIRONS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SANS EMPRISE**

SYNTHÈSE GÉNÉRALE	
DATE DE DELIVRANCE	03/07/24
STATUT DE L'ARRETE	Arrêté initial
NUMERO DE L'ARRETÉ	2024/07/417
DEMANDEUR	Amaury Sport Organisation
OCCUPATION	nature stationnement de véhicules automobiles
	localisation Diverses zones précisées ci-dessous
	durée Le dimanche 14 juillet 2024
	motif Passage de la 15ème étape de l'épreuve cycliste dénommée « Le Tour de France » de l'édition 2024

Le maire de Saint-Girons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'tat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111 à L 1111-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

Considérant la demande par laquelle Amaury Sport Organisation sollicite l'autorisation d'occuper, sans emprise, une partie du domaine public communal sur le sol de diverses voies ou places publiques, lors du passage de la 15ème étape de l'épreuve cycliste dénommée « Tour de France » de l'édition 2024 , afin de stationner des véhicules automobiles le dimanche 14 juillet 2024 dans le cadre de l'épreuve susdite ;

Considérant la nécessité de stationner des véhicules automobiles, dépendant de la course sur diverses zones du domaine public, pour être en mesure d'assurer le déroulement de cette course

Considérant l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Amaury Sport Organisation est autorisée le 14 juillet 2024 à occuper le domaine public, afin de stationner des véhicules automobiles sur les voies ci-dessous le dimanche 14 juillet 2024 :

- Parking dit de « Balagué »
- Parking dit de « l'ancienne piscine d'été »
- Contre-allée de l'Avenue Aristide Bergès, située du coté du magasin Gam Vert ;
- Parking GAM VERT

Article 2 : Le présent permis de stationnement ou de dépôt est délivré à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de voirie ou d'exercice du pouvoir de police, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité pour le bénéficiaire.

Le permis de stationnement ou de dépôt présentement accordé, n'est consenti que pour la durée susdite, et qu'à la condition de respecter les dispositions des articles contenus dans le présent arrêté.

Article 4 : La réservation des espaces précédant l'installation des occupations est à la charge de la commune

Article 5 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de leurs occupations. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Ville de Saint-Girons dans le cas où cette dernière viendrait à être recherchée.

Article 6 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

A Saint-Girons le 3 Juillet 2024



Le Maire,

Jean-Noël VIGNEAU

Ampliations :

- Préfecture de l'Ariège
- Gendarmerie de Saint-Girons
- Police municipale
- Services techniques communaux
- Service Communication
- Secrétariat général
- Société ASO
- Manager du centre ville
- Centre de secours de Saint-Girons

ARIEGE

Arrondissement
SAINT - GIRONS

Commune
SAINT - GIRONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

<i>Nature d'arrêté</i>	POLICE DE LA CIRCULATION
<i>Numéro d'arrêté du Maire</i>	2024/07/418
<i>Date de délivrance</i>	03/07/24
<i>Statut de l'arrêté</i>	Arrêté initial
<i>Dénominations des voies concernées par les dispositions</i>	Plusieurs voies et places publiques listées ci-dessous
<i>Nature des dispositions</i>	Temporaires
<i>Durée des dispositions</i>	Le dimanche 14 juillet 2024
<i>Motif des dispositions</i>	Passage de la 15ème étape de l'épreuve cycliste dénommée « Le Tour de France » édition 2024
<i>Objet des dispositions</i>	Modifications du stationnement, l'arrêt et la circulation des véhicules automobiles

Le Maire de Saint-Girons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 relative à la convention de délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile ;
Vu l'arrêté unique de circulation n° 15/01/18 du 15 janvier 2015 ;
Vu la demande par laquelle la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), organisatrice de la course cycliste dénommée « le Tour de France » sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur diverses voies publiques durant la journée du dimanche 14 juillet 2024 afin d'organiser le passage de la 15ème étape de la course cycliste dénommée « tour de France » édition 2024 ;
Considérant l'état des lieux ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles afin de permettre l'organisation de la manifestation ci-avant, ainsi que de garantir la sécurité des usagers du domaine public et celle des participants et des personnes intervenant dans le cadre de l'épreuve susdite, par des mesures appropriées à cette circonstance ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules automobiles seront interdits **du samedi 13 juillet à 22h00** au dimanche 14 juillet **à 16h00** dans les voies et places publiques répertoriées au tableau suivant :

<i>Dénomination des rues et places</i>	<i>Période d'interdiction</i>
<ul style="list-style-type: none">- Parking dit de « Balagué » ;- Parking dit de « l'ancienne piscine d'été »- Contre-allée de l'Avenue Aristide Bergès, située du coté de du magasin Gam Vert ;- Parking GAM VERT- Avenue Maréchal Foch- Rue Villefranche- Place François Camel- Place des Capots- Place Vaillant Couturier- Avenue Galliéni- Parking situé à proximité du rond-point DEFA- Avenue de la Résistance jusqu'à la limite avec la commune d'Eycheil	Du samedi 13 juillet à 22h00 au dimanche 14 juillet à 16h00

Article 2 : La circulation des véhicules automobiles sera interdite le 14 juillet de **10h00 à 16h00** dans les voies et places publiques répertoriées au tableau suivant :

<i>Dénomination des rues et places</i>	<i>Période d'interdiction</i>
<ul style="list-style-type: none">- Parking dit de « Balagué » ;- Parking dit de « l'ancienne piscine d'été »- Contre-allée de l'Avenue Aristide Bergès, située du coté de du magasin Gam vert ;- Parking GAM VERT- Avenue Aristide Bergès (portion comprise entre le rond point dit de Balagué et l'immeuble abritant le bar l'Eden)- Avenue Maréchal Foch- Rue Villefranche- Place François CAMEL- Avenue François Camel (partie comprise entre le giratoire de la place François Camel et le quai du Gravier)- Place des Capots- Place Vaillant Couturier- Avenue Galliéni- Boulevard Général de Gaulle (partie comprise entre l'intersection avec le Quai du Roc et le rond point DEFA)- Parking situé à proximité du rond-point DEFA- Avenue de la Résistance jusqu'à la limite avec la commune d'Eycheil	Le 14 Juillet 2024 de 10h00 à 16h00

Article 3 : La circulation des véhicules automobiles sera interdite le 14 juillet 2024 de **10h00 à 16h00** , sur l'ensemble des voies débouchant sur celles listées ci-dessus , à hauteur de leur intersection avec ces dernières ;

Article 4 : le dimanche 14 juillet 2024 de 10h00 à 16h00 des déviations seront mises en place comme suit :

- 1) Avenue François Camel à hauteur des intersections avec le quai du Gravier et le boulevard Frédéric Arnaud : Les véhicules légers seront invités à emprunter le quai du Gravier, les autres véhicules seront dirigés vers le boulevard Frédéric Arnaud ;
- 2) Boulevard Général de Gaulle à hauteur de l'intersection avec le quai du Roc : les automobilistes seront déviés vers le quai du Roc et la rue Joseph Bergès ;

Article 5 : La commune de Saint-Girons aura à sa charge l'installation et la pérennité de la signalisation temporaire appropriée, qui sera conforme à la réglementation rappelée ci-avant dans les visas, ainsi que celle portant sur l'information des présentes modifications de la circulation, du stationnement et de l'arrêt des véhicules automobiles.

Article 6 : Les interdictions de stationner et de circuler des véhicules automobiles figurant ci-dessus, dont l'heure de fin est fixée à 16h00 en fonction de l'estimation des horaires de passage de la course, seront éventuellement prolongées jusqu'après le passage du véhicule de fin de course, dans l'hypothèse où l'épreuve sportive en question prendrait du retard.

Article 7 : Les véhicules automobiles se trouvant en infraction à l'égard des dispositions figurant ci-avant, portant sur leur stationnement, seront mis en fourrière pour stationnement gênant et dangereux, en vertu des dispositions des articles L 325-1-1 et R 325-12 du code de la route.

Article 8 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules dépendant de la course cycliste dénommée « le Tour de France », de télévisions, de secours, de police, de lutte contre le feu et, en tant que de besoin pour l'installation de la manifestation susdite, aux véhicules des services techniques communaux. Il en sera de même pour les véhicules intervenant dans le cadre de la fourrière automobile précisée dans les visas ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons, les agents de la police municipale de Saint-Girons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le 3 Juillet 2024

Le maire,



Jean-Noël VIGNEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'N' and 'V'.

Ampliatiions :

- Préfecture de l'Ariège
- Gendarmerie de Saint-Girons
- Police municipale
- Services techniques communaux
- Service Communication
- Secrétariat général
- Société ASO
- Manager du centre ville
- Centre de secours de Saint-Girons
- CHAC
- Services des urgences